

Arrêt

n° 113 472 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, de religion musulmane et originaire de Nouadhibou (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Robinet 4 à Nouadhibou. Le 27 décembre 2009, vous avez rencontré un maure blanc dénommé [Y. O. S.] et vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme. En septembre 2012, vous avez assisté au lynchage d'un couple homosexuel dans les rues de Nouadhibou et vous en avez parlé à votre compagnon. Le 05 octobre 2012, [Y.S.] vous a demandé de venir à son appartement

afin de discuter de vos affaires commerciales. Vers 22 heures, il vous a raccompagné chez vous et sur la route vous avez commencé à vous embrasser. Cinq personnes vous ont surpris, ont commencé à vous frapper et sous leurs coups vous avez fait semblant de perdre connaissance. Vous avez profité de la tentative de fuite de [Y.S.] pour vous échapper. Vous avez alors été trouvé refuge chez votre ami [S. O. M.] à la cité Naftal de Nouadhibou. Ce dernier vous a fait prendre conscience du danger, il vous a expliqué que votre père a déclaré publiquement qu'il allait vous tuer ou vous faire tuer et que la police est à votre recherche. Vous avez donc décidé de quitter le pays pour assurer votre sécurité. Vous avez donc fui la Mauritanie le 09 octobre 2012 à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 24 octobre 2012. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 25 octobre 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être détenu à vie ou d'être tué par vos autorités, les jeunes de votre quartier et votre père, car ils ont découvert que vous êtes homosexuel.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il a été relevé lors de l'analyse de vos déclarations plusieurs éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité des faits générateurs de votre fuite du pays et, partant de remettre en cause les craintes de persécutions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris avec votre petit ami [Y.] en train de vous embrasser s'avèrent être en totale incohérence eu égard au contexte socio-familial dans lequel vous déclarez avoir évolué. Ainsi, il n'est pas cohérent que vous preniez le risque de vous embrasser en pleine rue dans un quartier populaire de Nouadhibou (Robinet 4) avec votre petit ami, alors que premièrement vous n'avez jamais pris ce risque en près de trois ans de relation et que vous étiez habitué à prendre des précautions dans le cadre de celle-ci (vous aviez opté pour la discrétion et vous ne vous montriez plus en public) (voir audition du 14/02/13 p. 10, 11, 12, 14 et 19). Ceci est d'autant plus vrai que vous avez déclaré que de par son statut ethnique (maure blanc), il s'agit d'une bassesse pour lui de s'afficher en rue avec une personne d'ethnie harratine (idem p.17). Deuxièmement, un mois avant cet incident vous avez été témoin d'un lynchage public d'un couple homosexuel durant lequel la population vous a expliqué que les homosexuels doivent être exécutés, que vous étiez dépassé par la situation, que vous avez pensé que cela pouvait vous arriver un jour et que vous en avez parlé avec [Y.] (en lui expliquant le châtiment que vous encourriez si vous deviez être surpris) (idem p.10 et 15). Troisièmement, vous connaissez depuis votre enfance le contexte homophobe régnant en Mauritanie et que la religion dominante (l'Islam) désavoue ce comportement (idem p.14). Quatrièmement, vous étiez conscient que votre père n'accepterait pas votre orientation sexuelle, puisqu'il est proche des frères musulmans, puisque depuis votre enfance il vous a enseigné les préceptes de l'Islam (selon lesquels les homosexuels doivent être tués), que vous le connaissez comme la paume de votre main et qu'il vous a expliqué que l'on ne devait pas prier à la mort d'un homosexuel (idem p.4, 8, 9 et 20). Et cinquièmement, vous avez déclaré avoir conscience que des personnes vous soupçonnaient d'entretenir une relation homosexuelle (on vous l'a fait comprendre publiquement en juin 2010) (idem p.15 et 21). Confronté à l'incohérence de cette situation et la prise de risque de vos comportements, vous avez déclaré que l'affection était tellement forte, qu'il vous a demandé de l'embrasser et que vous aviez regardé autour de vous pour vous assurer que vous étiez seul (idem p.14). Toutefois, ces quelques explications ne permettent pas de justifier un tel comportement face au contexte que vous avez décrit et dans lequel vous évoluez. Ces constatations en ce qui concerne l'évènement déclencheur de votre fuite du pays ne permettent pas de le considérer comme crédible.

A cela s'ajoute qu'il n'est pas crédible que vous soyez resté en cachette durant quatre jours chez votre ami [S.] à la cité Naftal, alors que selon vos propres assertions tout le monde était au courant de votre amitié et que votre père et les autorités mauritanianennes vous recherchaient activement (votre père s'engageait à vous tuer et qu'il offrait une prime à celui qui vous parvenait à vous tuer) (idem p. 12, 21 et 22). Confronté à cette incohérence, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en arguant que les gens ne savent pas exactement où votre ami habite à la cité Naftal (idem p.22). A

l'inverse, le fait que n'ayez pas été retrouvé par vos autorités tend à décrédibiliser que de réelles recherches sont menées contre vous. De plus, en ce qui concerne le lynchage en septembre 2012 qui vous a fait prendre conscience des risques encourus par les homosexuels en Mauritanie, notons que vous vous êtes montré fort imprécis quant à cet évènement. En effet, vous ignorez la date exacte de ce lynchage, l'identité des personnes qui l'ont subi et vous ne vous êtes pas renseigné sur leur sort (alors que vous craignez de subir la même chose qu'eux) (idem p.14 et 15). Ces constatations confortent le Commissariat quant à l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre relation homosexuelle avec [Y.]. Par conséquent, vous êtes resté en défaut de fournir des éléments permettant de fonder une crainte de persécution sur base de cette relation, puisque que vous avez déclaré n'avoir connu aucun autre problème en raison de votre homosexualité dans votre vie (idem p.15).

Relevons par ailleurs que vous avez déclaré craindre que vos autorités nationales vous incarcèrent à vie en raison de votre orientation sexuelle (idem p.9). Or les évènements déclencheurs à la base de votre fuite du pays ont largement été remis en cause supra et, quand bien même votre homosexualité n'est pas remise en question dans la présente analyse, soulignons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général : «Selon les différents témoignages recueillis, les violences dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d'«homosexualité». Des cas d'arrestation d'homosexuels sont évoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées auprès de sources de terrain, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme, de trafic d'être humain et de commerce de drogue. L'existence d'une législation condamnant les pratiques homosexuelles exclut cependant toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Selon différentes sources dont plusieurs militants des droits de l'homme, les problèmes rencontrés par les homosexuels sont plutôt le fait de l'entourage, de la famille, de la société. Ils se manifestent le plus souvent pas des provocations dans les rues, des actes d'intimidations ou des agressions qui peuvent être plus ou moins graves selon les cas. Ils font également l'objet de discriminations sociales ou économiques. A la lecture des différents témoignages, les personnes issues de milieux aisés ou de familles influentes apparaissent néanmoins 2 comme moins exposées. Depuis peu, un mouvement appelle à l'éradication des homosexuels et prostitués mais selon l'Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), l'initiative n'a pas encore de réelle influence. Quant au contexte socio-politique, ni les médias ni les sites informant des abus et discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ne témoignent de violences actuelles encouragées ou organisées par l'Etat.» (voir farde inventaire - document de réponse Cedoca, « Subject Related Briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » du 21 mars 2010 update du 05 février 2013). Par conséquent ces informations objectives couplées à vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales de votre vie permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour établies vos craintes de persécutions par vos autorités nationales en raison de votre orientation sexuelle (idem p.22). Enfin concernant vos craintes d'être tué par votre père et les jeunes du quartier en raison de votre homosexualité, elles ne sont pas fondées puisque la découverte de celle-ci par la société mauritanienne n'est pas jugée crédible et que vous avez déclaré n'avoir connu aucun autre ennui en rapport à votre orientation sexuelle (idem p. 9 et 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, notamment du principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de confession musulmane, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité. Il craint, en cas de retour, d'être tué par ses autorités, par les jeunes de son quartier et par son père.

3.3 La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que les faits génératrices de sa fuite du pays sont remis en cause. Elle estime en effet incohérentes les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été surpris. Elle juge ensuite non crédible que le requérant soit se soit caché chez un ami. Elle pointe l'imprécision des propos du requérant concernant le lynchage dont il déclare avoir été témoin. Par ailleurs, elle souligne qu'il ressort non seulement des informations déposées au dossier administratif que la législation mauritanienne bien qu'elle criminalise les rapports homosexuels n'est pas suivie d'effets mais encore des déclarations du requérant que celui-ci n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 réédité en décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée. Le Conseil estime, au vu de ceux-ci, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause les persécutions alléguées suite à la révélation de l'homosexualité du requérant. En effet, les circonstances de la découverte de la relation homosexuelle du requérant et des persécutions qui en découlent par rapport aux acteurs privés sont invraisemblables et suffisent à remettre en cause les persécutions alléguées. Ainsi, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qui relève que l' [unique] élément à l'origine de sa fuite du pays est totalement incohérent au vu de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. En effet, le Conseil considère que le comportement du requérant avec son ami n'est pas seulement imprudent mais insensé en raison des circonstances de la découverte au regard du contexte socio-familial homophobe décrit par le requérant. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut concevoir que le requérant et son ami s'embrassent publiquement dans un quartier que le requérant qualifie lui-même de populaire et de fréquenté (p.11 du rapport de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse le 14 février 2013) alors qu'à peine un mois auparavant, le requérant explique avoir été témoin du lynchage d'un couple homosexuel, qu'il était dépassé et qu'il a

appelé son petit ami afin de lui faire part de la situation (p.10). Par ailleurs, le Conseil s'étonne que S., l'ami du requérant, qui a hébergé plusieurs jours le requérant et organisé sa fuite ne lui ait pas fait part de son inquiétude d'être considéré comme homosexuel étant donné que (p.12) son ami dit qu'il ne peut pas le garder plus longtemps « *puisque nous sommes intimes, des frères et les gens nous connaissent et nous voient ensemble* ». D'autant plus qu'un cheikh a émis publiquement des soupçons d'homosexualité envers le requérant (p.21).

3.7 Le Conseil considère que ces constatations couplées aux autres motifs fondent valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

3.8 Les moyens développés dans la requête à ce sujet ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir d'une part la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part d'acteurs privés et que les autorités mauritanies détiendraient ou tueraient le requérant en cas de retour au pays, d'autre part. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant sur les circonstances de la mise à jour de la relation homosexuelle du requérant et considère qu'une certaine obscurité règne à 22 heures. Partant, les évènements à la base de la fuite du pays et les persécutions qui en découlent ne sont pas établies.

3.9 La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

3.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.11 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.12 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs pas contesté par les parties que le requérant est originaire de Mauritanie.

3.13 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

3.14 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

3.15 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.16 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.17 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.18 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.19 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

3.20 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*
- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

3.21 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

3.22 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, à savoir le « *Subject Related Briefing - Mauritanie – La situation des homosexuels* » du 21 mars 2010 mis à jour le 5 février 2013, ce pays dispose d'une législation pénale condamnant les rapports

homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays étant abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de l'entourage, de la famille et de la société et que l'existence d'une législation homophobe condamnant les pratiques homosexuelles exclut toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Toutefois, aucun élément ne témoigne à l'heure actuelle de violence encouragée ou organisée par l'État et « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie [...] comme ce fut le cas dans d'autres pays africains [...]* ».

3.23 Dès lors, même s'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

3.24 La partie requérante fait encore valoir que « *ni la Directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 en son article 10/1, d), ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose ladite Directive n'exigent de celui qui revendique une protection en raison de son orientation sexuelle qu'il eut dû faire particulièrement attention à ne pas offenser la société dans laquelle il évolue ou sa famille en raison de cette orientation sexuelle, mais au contraire protège cette identité comme étant partie inhérente et fondamentale à la personnalité méritant ainsi une protection particulière* ».

3.25 À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

3.26 La partie requérante soutient que « *le fait d'être homosexuel dans son pays présente un risque d'être persécuté en raison de cette orientation sexuelle et à fortiori d'être découvert d'une façon ou d'une autre* ».

3.27 Ainsi, indépendamment du caractère discret de l'attitude du requérant, la partie requérante affirme que la simple orientation sexuelle est constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.28 Cependant, la partie requérante se borne à affirmer sur la base de l'information de la partie défenderesse (v. « Subject Related Briefing – Mauritanie – la situation des homosexuels » daté du 21 mars 2010 mis à jour le 5 février 2013) que « *l'homosexualité est réprimé (sic) comme étant un acte délictuel suivant la loi mauritanienne* ». Par ailleurs, le Conseil rappelle le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères selon lequel : « *les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournaient.* » Le Conseil, au vu de ce qui précède, et dès lors que les faits à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas établis et en l'absence d'élément concret lié au contexte de vie du requérant établissant dans son chef une crainte avérée fondée sur sa nature homosexuelle, ne peut considérer, au vu des pièces du dossier, que la seule orientation sexuelle du requérant aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

3.29 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.30 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle sollicite l'application de l'article 57/7 bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 mais ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce, d'une part, aucune raison d'appliquer le mécanisme de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980 (repris presqu'intégralement par l'actuel article 48/7 de la même loi) et, d'autre part, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE